

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales caractéristiques de l'assistance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assistance ou même les autres avantages octroyés aux membres du Touring Club Royal de Belgique, veuillez consulter les conditions générales.

A quelles prestations puis-je prétendre ?

ASSISTANCE AUX VEHICULES

Panne	V
Crevaison	V
Accident	V
Vandalisme, vol ou tentative de vol	V
Dépannage et/ou remorquage	V
Véhicule de remplacement (jusqu'à 15 jours)	V
Rapatriement du véhicule	V
Continuation de voyage	V
Frais de gardiennage	V

Bénéficiaire(s) ?

Formule Individuelle: Est considéré comme bénéficiaire la personne physique ayant souscrit l'affiliation. Lorsque le bénéficiaire est conducteur du véhicule, toute personne transportée à titre légal et gratuit se trouvant à bord du véhicule et ce dans la limite du nombre de places figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule ou imposé selon la législation en vigueur est également couverte. Si le bénéficiaire est passager du véhicule, Touring n'interviendra que pour sa personne. Le bénéficiaire doit avoir son domicile légal en Belgique.

Formule Famille: Sont considérés comme bénéficiaires la personne physique ayant souscrit l'affiliation, ainsi que son conjoint de droit ou concubin(e) et leurs enfants célibataires, ayant tous le même domicile légal en Belgique et vivant tous sous le même toit, et étant mentionnés dans les conditions particulières. Si les bénéficiaires sont conducteurs du véhicule, toute personne transportée à titre légal et gratuit se trouvant à bord du véhicule et ce dans la limite du nombre de places figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule. Si les bénéficiaires sont passagers du véhicule, Touring n'interviendra que pour leur personne. Si le bénéficiaire est un enfant mineur et passager, Touring interviendra pour l'enfant mineur ainsi que pour une personne accompagnante. Les étudiants et les enfants reconnus mais vivants avec un conjoint séparé à une autre adresse avec l'autre parent dont le preneur est divorcé ou séparé, sont également considérés comme bénéficiaires pour autant qu'ils résident en Belgique. Les bénéficiaires doivent avoir leur domicile légal en Belgique.

Quel véhicule est couvert ?

Les véhicules suivants sont considérés comme véhicules:

- Voiture, voiture à usage mixte, moto, camionnette, minibus et mobilhome dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3,5 tonnes en charge et dont la longueur ne dépasse pas 7 mètres (est également considérée comme véhicule, la caravane ou la remorque de moins de 1,5 tonne en charge, tractée par le véhicule au moment de l'incident).
- Bicyclette, vélo, tricycle, triporteur, monocycle, tandem, vélo couché, vélo à assistance électrique, vélo pliable, motocyclette, cyclomoteur, scooter. Sont également assimilés à la catégorie «Vélo» et donc couverts: tous les

appareillages munis d'une roue ou plus et destinés au déplacement du ou des bénéficiaires qu'ils soient mus par une force automotrice ou non à condition que cette dernière ne puisse pas leur faire dépasser une vitesse de 45 km/h.

Où suis-je couvert ?

Les prestations sont valables dans les pays de l'Union européenne ainsi qu'en Albanie, Andorre, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Guernesey, îles Aland, L'île de Man, Islande, Jersey, Kosovo, Liechtenstein, Monténégro, Macédoine du Nord, Moldavie, Monaco, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Suisse, Ukraine et Vatican à l'exception de la Belgique.

Les prestations ne sont garanties que sous certaines conditions et si elles sont le résultat d'un événement couvert qui a eu lieu dans l'un de ces pays.

Quelles sont les exclusions principales ?

L'assistance n'est notamment pas octroyée pour :

- Les véhicules ancêtres ;
- L'immobilisation du véhicule dans un garage ou un atelier de carrosserie ;
- Les véhicules servant au transport rémunéré de personnes ;
- Des défaillances générées par le non-respect manifeste du plan d'entretien prévu par le constructeur ;
- Le bris ou la détérioration de vitre ou d'optique.